



PREFECTURE DE L'HERAULT  
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

Direction départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

SANTE-ENVIRONNEMENT

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2008-II-1038

**OBJET** : Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (C.A.B.M.)  
Captage du Moulin, implanté sur la commune de Cers

**Arrêté portant déclaration d'utilité publique :**

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

**Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine**

**Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée**

**Arrêté valant récépissé de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement**

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral N° 2002-II-201 du 29 mars 2002 déclarant d'utilité publique le captage du Moulin**

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 214-1 à L. 214-6;
- VU le Code de l'expropriation;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 du Code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret N° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Becquarel - CS 30001 - 34067 MONTPELLIER CEDEX 2  
Tél. : 04 67 07 21 92 - Télécopieur : 04 67 07 22 6

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret N° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 13 avril 2006 demandant la révision de la déclaration d'utilité publique du 29 mars 2002 relative à :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage;
- VU la délibération du 28 février 2008 approuvant le projet;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 26 avril 2006 relatif à l'instauration des périmètres de protection;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2008-II-350 du 21 avril 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 mai 2008 au 2 juin 2008;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 10 juin 2008;
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 23 septembre 2008;
- VU le rapport du DDASS en date du 26 septembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2008-I-1953 du 10 juillet 2008 portant délégation de signature;

#### CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,
- que le contexte géologique et hydrogéologique favorable permet de réduire la superficie du périmètre de protection immédiate défini dans la déclaration d'utilité publique du 29 mars 2002,
- que la réduction de la superficie du périmètre de protection immédiate modifie légèrement la délimitation du périmètre de protection rapprochée défini dans la déclaration d'utilité publique du 29 mars 2002,
- qu'il convient, pour une meilleure lisibilité des prescriptions à appliquer, de prendre un nouvel arrêté préfectoral, intégrant les dispositions modifiées et les dispositions toujours applicables de l'arrêté préfectoral N° 2002-II-201 du 29 mars 2002, abrogé par le présent arrêté.

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

# ARRETE

## DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

### ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la C.A.B.M., ci-après dénommé le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Moulin sis sur la commune de Cers.
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

### ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé de l'ouvrage suivant : le forage du Moulin.

Le captage est implanté sur la commune de Cers, sur la parcelle cadastrée section AC N° 9.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du forage sont X = 678,135, Y =1813,573 et Z =5 m NGF, profondeur de 82 mètres.

Le forage se situe en zone inondable, la cote des plus hautes eaux est de 5 mètres NGF, ce qui correspond au niveau du sol.

Il exploite la nappe des sables de l'Astien (Pliocène).

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte, les principes suivants, notamment :

- tête de forage située à 0,50 mètres minimum au-dessus de la cote des plus hautes eaux,
- cimentation de l'espace annulaire jusqu'à une profondeur de 57 mètres,
- mise en place d'une structure en col de cygne sur la conduite de refoulement,
- mise en place d'un groupe électropompe immergé à suspendre à une plaque pleine fixée sur la bride de la tête de forage et munie d'un joint d'étanchéité,
- équipement des orifices de la plaque de suspension de la pompe (passage des câbles, évents, sondes...) en dispositifs d'étanchéité (presse-étoupes par exemple),
- mise en place d'un tube d'accompagnement pour effectuer les mesures du niveau de la nappe ; le débouché de ce tube dans la plaque de suspension doit être bouchonné étanche,
- mise en place sur la colonne d'exhaure de la pompe d'un clapet anti-retour doublant celui du groupe électropompe,
- protection de la tête de forage par un abri maçonné surmonté d'un regard de visite placé sur la tête de forage et conçu de manière à permettre la manutention des pompes, avec plaques de fermeture étanches et verrouillées. Le plancher de l'abri est constitué d'une dalle cimentée dont la pente permet l'écoulement des eaux à l'extérieur ; cet abri étant équipé en son point le plus bas d'orifices d'évacuation des eaux muni d'un clapet,
- le forage doit faire l'objet au cours de l'année suivant la date de signature de l'arrêté puis une fois tous les 5 ans d'un contrôle d'étanchéité de son équipement tubulaire selon les modalités du cahier des charges en vigueur sur l'Astien suivi d'une réfection si son état l'exige ; un compte rendu des contrôles et des travaux éventuellement effectués doivent être fournis à l'Etat et à la structure de gestion de la nappe. La fréquence des contrôles d'étanchéité pourra être revue en fonction des résultats obtenus.

### ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

débit horaire : 50 m<sup>3</sup>/h,

débit journalier : 450 m<sup>3</sup>/jour.

Afin de mieux répartir les prélèvements sur la nappe Astienne, ce forage doit fonctionner **alternativement** avec le forage du Port Soleil. **Exceptionnellement**, en cas d'arrêt de Port Soleil, le débit maximum journalier du forage du Moulin peut être de **900 m<sup>3</sup>/j**.

L'eau avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver **3 ans** les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

### ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochés ont été établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 227 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection immédiate, situé sur la commune de Cers, est constitué des parcelles suivantes :

- une partie de la parcelle cadastrée section AC N° 9,
- la globalité de la parcelle cadastrée section AC N° 8,
- une partie de la parcelle cadastrée section AC N° 267.

L'accès à ce périmètre s'effectue par le chemin du Moulin.

Le bénéficiaire doit garder la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une commune propriétaire.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement l'accès à ce périmètre par des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état et infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé, permettant le passage d'un véhicule poids lourd,
- seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptible de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires y est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate,
- le sol autour du forage est rendu étanche sur un rayon d'au moins deux mètres centré sur le tubage au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente vers l'extérieur,
- le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable,
- la maîtrise de l'accès à ce périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,

- aucun réseau (électricité, téléphone,...) autre que ceux nécessaires au fonctionnement du forage du Moulin à l'intérieur du PPI ne peut être réalisé,
- dans un bref délai après chaque période de crue, il est procédé à une inspection du captage et du périmètre de protection immédiate. Le bénéficiaire prend toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages.

#### ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochés (PPR)

D'une superficie d'environ 11 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne la commune de Cers et de Villeneuve-lès-Béziers.

Basées sur les paramètres hydrodynamiques les plus contraignants, par sécurité, les limites de ce périmètre sont tracées de façon à englober l'intégralité de la zone d'appel du captage au débit d'exploitation retenu de 450 m<sup>3</sup>/jour et suivent certains tracés remarquables afin d'en faciliter l'exploitation.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée, mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

- Dans ce périmètre, **il est interdit** y compris pour les installations futures, toutes activités pouvant contribuer à altérer la qualité des eaux et notamment :
  - les puits filtrants,
  - les excavations susceptibles de servir au stockage de produits toxiques ou au passage de canalisations de matières polluantes.

Ces interdictions sont motivées par la présence en sub-surface, de sables graveleux aquifères pouvant être le lieu privilégié de transition d'agents polluants et sont destinées à protéger le forage en cas de détérioration de son équipement tubulaire ou d'imperfections des cimentations des espaces annulaires tubage-terrain.

- A l'intérieur de ce périmètre, **la seule activité réglementée** concerne la réalisation de forages captant la nappe des sables astiens quel que soit leur usage.
  - leur conception, réalisation, gestion et maintenance ne doivent en aucun cas nuire à la qualité des eaux de la nappe,
    - lors de la réalisation des forages, la méthode du « marteau fond de trou » est interdite car génératrice de pollution par les hydrocarbures utilisés pour lubrifier l'outil de forage,
    - leur conception doit répondre aux règles de l'art, notamment assurer une bonne étanchéité de l'équipement tubulaire et obtenir des cimentations fiables des extradoss,
    - le contrôle du respect de ces normes doit faire l'objet d'inspections : caméra-vidéo, diagraphies de production, diagraphies de contrôle des cimentations,
    - tout forage réalisé dans ce périmètre doit donc à la charge du propriétaire, faire l'objet **une fois tous les 5 ans** après sa création, d'un contrôle d'étanchéité de son équipement tubulaire selon les modalités du cahier des charges en vigueur sur l'Astien suivi d'une réfection si son état l'exige. Un **compte rendu des contrôles et des travaux éventuellement effectués** doivent être fournis à l'Etat et à la structure de gestion de la nappe. La fréquence des contrôles d'étanchéité pourra être revue en fonction des résultats obtenus,
  - les têtes de forages doivent être parfaitement étanches, munies d'une dalle cimentée d'un rayon de 2 mètres, centrée sur les ouvrages, avec pente vers l'extérieur. Elles sont protégées par un abri équipé d'une fermeture étanche. Le sommet de la tête de forage doit se situer à 0,50 mètre au-dessus du sol et être muni d'une bride normalisée recevant la bride pleine de suspension de l'équipement de pompage,
  - les équipements de pompage et les conduites d'exhaure sont conçus de manière à interdire tout retour possible de l'eau pompée dans le captage,
  - tout forage réalisé dans ce périmètre doit donc faire l'objet de pompages d'essai de longue durée afin de déterminer l'importance des interférences hydrauliques induites sur le forage du Moulin (zone d'influence),

### **Prescriptions particulières**

- Le forage artésien situé sur la parcelle C2 N° 1528 (Cers)

Il doit faire l'objet, à la charge de la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée, **au cours de l'année suivant la date de signature de l'arrêté puis une fois tous les 5 ans**, d'un contrôle d'étanchéité de son équipement tubulaire selon les modalités du cahier des charges en vigueur sur l'Asdien suivi d'une réfection si son état l'exige; un compte rendu des contrôles et des travaux éventuellement effectués doivent être fournis à l'Etat et à la structure de gestion de la nappe. La fréquence des contrôles d'étanchéité pourra être revue en fonction des résultats obtenus. A l'issue du premier contrôle et **dans un délai maximum de 2 ans** après la signature du présent arrêté et afin d'éviter toute contamination de l'aquifère capté par son intermédiaire, ce forage sollicitant l'aquifère Astien doit faire l'objet d'aménagements spécifiques à savoir :

- le bassin actuel de dimensions 1,90 m x 1,90 m entourant la colonne est ragréé et doté en fond d'une dalle béton avec pente assurant la collecte des eaux en périphérie du bassin et muni d'une évacuation dans le fossé existant à proximité,
- la colonne existante hors sol est nettoyée et rechemisée avec un tube acier, avec cimentation annulaire de la partie renouvelée,
- la prise d'eau se fait par une canne de sortie munie d'un robinet d'arrêt permettant le branchement d'un tuyau d'arrosage mais dotée d'une grille pare-insectes. Une canne de sortie artésienne est maintenue et équipée d'une grille pare-insectes,
- le forage est entouré d'une clôture de 2 m de hauteur, implantée en limite du domaine public avec portail d'accès fermant à clé.

- Le forage situé sur la parcelle B N° 1455 (Villeneuve-les-Béziers)

Il doit faire l'objet **au cours de l'année suivant la signature de l'arrêté** de la vérification de sa profondeur. S'il est en relation avec l'Asdien, il devra faire l'objet **au cours de la même année puis une fois tous les 5 ans** d'un contrôle d'étanchéité de son équipement tubulaire selon les modalités du cahier des charges en vigueur sur l'Asdien, suivi d'une réfection si son état l'exige; un compte rendu des contrôles et des travaux éventuellement réalisés doivent être fournis à l'Etat et à la structure de gestion de la nappe. La fréquence des contrôles d'étanchéité pourra être revue en fonction des résultats obtenus. Ces aménagements doivent par ailleurs respecter ceux énumérés à l'article 5-2, activité réglementée du présent arrêté.

### **ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)**

Il n'est pas défini de périmètre de protection éloignée.

## **MODALITE D'UTILISATION DU CAPTAGE POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

### **ARTICLE 5 : MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE**

Le bénéficiaire informe le Préfet (DDASS) **quinze jours avant la mise en service** du captage afin que soit vérifiée la qualité de l'eau brute avant traitement et sa mise à disposition du public.

### **ARTICLE 6 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION**

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage du Moulin dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus en entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.
- le bénéficiaire a la maîtrise des installations y compris les assiettes foncières participant à la distribution publique, en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une commune.

## **ARTICLE 7 : TRAITEMENT DE L'EAU**

L'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes. Le point d'injection du chlore s'effectue sur la conduite de refoulement commune aux forages de Port Soleil et du Moulin, en amont immédiat de la bêche de Port Soleil. Cette injection est asservie au débit de la canalisation. Un analyseur de chlore résiduel est placé sur les canalisations de distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

## **ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU**

- Le bénéficiaire veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
- En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.
- Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée.
- L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cette effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

## **ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la communauté d'agglomération selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

- Les possibilités de prise d'échantillon  
Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la tête de forage du Moulin (en amont de la vanne de tête de forage).  
Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de la station de Port Soleil, en départ distribution.  
Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
  - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
  - le flambage du robinet,
  - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- Les compteurs
  - un compteur permet de comptabiliser les volumes prélevés à partir du forage du Moulin,
  - un compteur permet de comptabiliser les volumes sur les parties surpressées au niveau de la station Port Soleil.Par différence, on obtient les volumes de la partie de la commune alimentée en gravitaire.
- Les installations de surveillance  
La station de traitement dispose d'une télégestion automatique qui gère tout défaut électromécanique, manque de chlore, défaut de comptage... En cas de problème, le personnel d'astreinte est immédiatement prévenu par téléalarme.
- Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 12 : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Les ouvrages de captage, les installations et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés.

### **FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT** **(articles L. 214-1 à L. 214-6)**

#### **ARTICLE 13 : SITUATION DE L'OUVRAGE PAR RAPPORT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement. Il relève de la rubrique 1-1-0 : installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h mais inférieur à 80 m<sup>3</sup>/h.

#### **ARTICLE 14 : TRANSMISSION DES RESULTATS**

Les résultats du suivi de l'aquifère sont transmis à la Direction des affaires sanitaires et sociales annuellement ainsi qu'à la structure de gestion de la nappe Astienne.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (DDASS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 16 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE**

Le captage ainsi que le périmètre de protection immédiate sont aménagés, avant la mise en service, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie.

#### **ARTICLE 17 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE**

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.  
Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.



#### **ARTICLE 18 : SERVITUDE DE PASSAGE**

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude doit être régiee par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

#### **ARTICLE 19 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté sera par les soins de Madame la Secrétaire générale :

- publié, sous forme de mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
  - inséré sous forme d'avis, dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
  - transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
  - adressé aux maires des communes concernées,
  - adressé aux services intéressés.
- Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.
- La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un **délai de 2 mois**.
- Le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
- de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,
  - de son affichage en mairie de chaque commune concernée pour une durée minimale de **2 mois** ; les maires concernés dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité
  - de sa **conservation** dans les mairies concernées qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

#### **ARTICLE 20 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 21 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un **délai de deux mois**

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
  - à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

## ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

## ARTICLE 23 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 29 MARS 2002

L'arrêté préfectoral N° 2002-II-201 du 29 mars 2002 portant déclaration d'utilité publique du captage du Moulin, est abrogé.

## ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,  
Le Préfet de Région, Préfet de l'Hérault,  
La Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,  
Les Maires des communes de Cers et de Villeneuve les Béziers,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Liste des annexes :

- PPI, PPR,
- Etat parcellaire

BEZIERS, 21 OCT. 2008

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet de Béziers



Bertrand HUCHET

VU : Pour être annexé à  
l'Arrêté Sous-Préf. n° 2008-11-1038  
de ce jour, le 21 OCT. 2008  
BEZIERS, Le 21 OCT. 2008  
Le Sous-Préf.



C.A.B.M  
Commune de CERS  
Forage du MOULIN  
Périmètre de Protection Immédiate (Plan cadastral, échelle 1/250)



VU : Pour être approuvé  
l'Arrêté du 2008-11-1030

**C.A.B.M**  
Commune de CERS  
Forage du MOULIN

Périmètre de Protection Rapprochée (Plan Cadastral) échelle 1/3 000

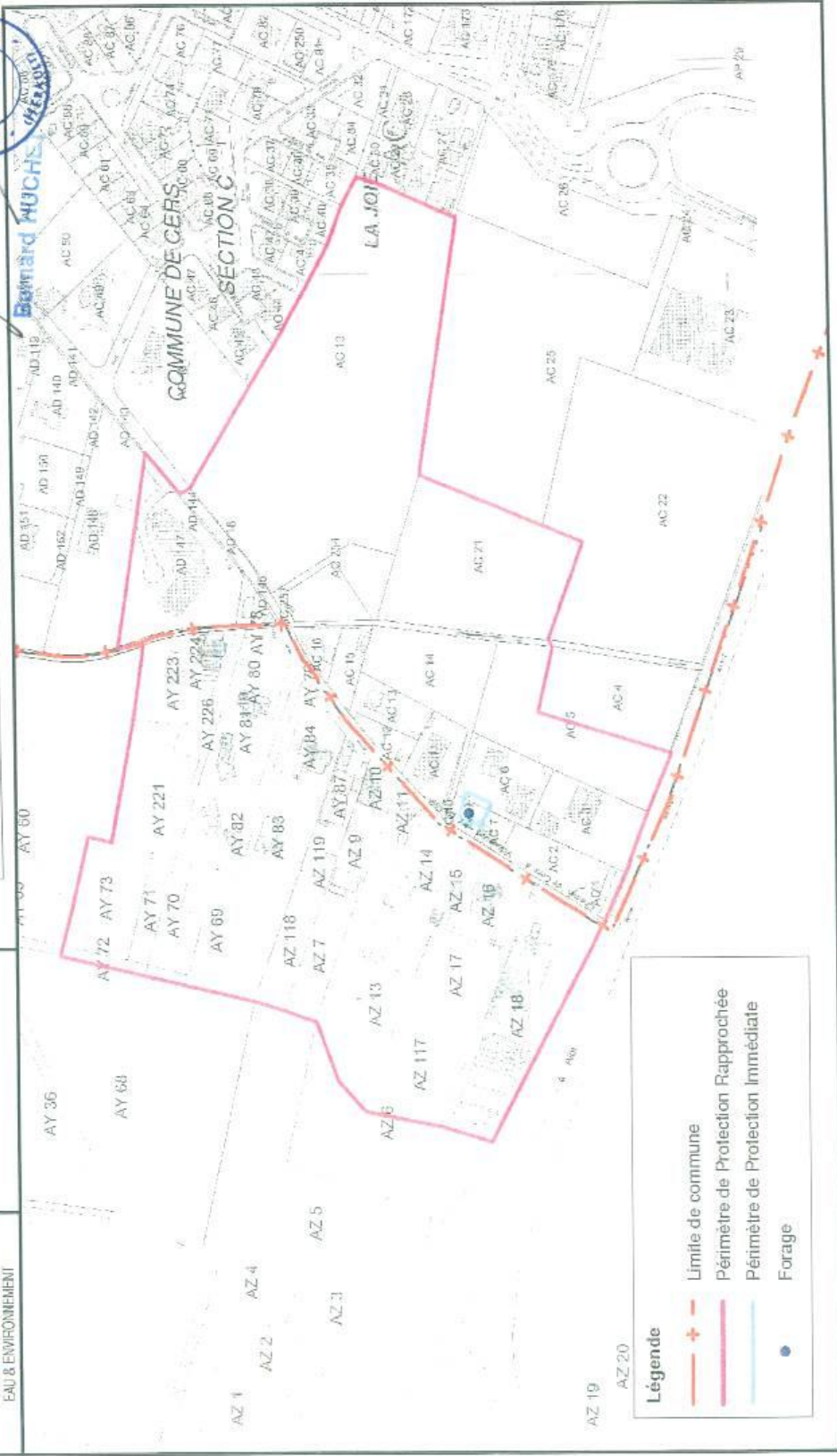
Fond : Cadastre  
Echelle : 1 / 3 000

Dossier M 06 11 0017



SOCIÉTÉ D'INGÉNIERIE  
EAU & ENVIRONNEMENT

BEZIERS, le 2 OCT 2008  
Le Sous-Préfet  
PRÉFECTURE DE BEZIERS  
REPUBLIQUE FRANÇAISE



**C.A.B.M**  
**Commune de CERS**  
**Forage du MOULIN**  
**Etat parcellaire**

Propriétaires et parcelles concernées par la modification du PPI							
forage du Moulin Commune de Cers CABM							
					nom	code postal	ville
	n°	ancien n°			propriétaire		
73 AC	8			ppi	commune de Cers	34480	Puimisson
73 AC	9		Pour partie	ppi	commune de Cers	34480	Puimisson
73 AC	267		Pour partie	ppi	commune de Cers	34480	Puimisson

Ce tableau recense les parcelles constituant le nouveau périmètre immédiat.  
 Les limites de ce nouveau périmètre ont un retentissement sur les parcelles du périmètre rapprochée limitrophes avec ce PPI. Le tableau ci-dessous répertorie également ces parcelles.

Propriétaires et parcelles du PPR Issu de la modification du PPI							
forage du Moulin Commune de Cers CABM							
					nom	code postal	ville
	n°	ancien n°			propriétaire		
73 AC	9		Pour partie		commune de Cers	34480	Puimisson
73 AC	267		Pour partie		commune de Cers	34480	Puimisson
73 AC	265	259			SCI La Femette	34480	Puimisson
73 AC	268	260			SCI La Femette	34480	Puimisson

VF: Pour être annexé à  
 l'Arrêté du  
 de ce jour 2008-11-10  
 BEZIERS, le 21 OCT 2008  
 Le SOUS  
 Bernard HUCHET  
 SOUS-PRÉFET DE BEZIERS  
 REPUBLIQUE FRANÇAISE  
 CHERAULT

